



VILLE DE SILLERY

REGLEMENT NUMERO 1096

AMENDANT CERTAINES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 950,
EN MODIFIANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARGES LATERALES DANS LA ZONE CD,
ET EN MODIFIANT DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AU SECTEUR DE ZONE CD-1.

IL EST DECRETE ET RESOLU CE QUI SUIIT:

1. Le paragraphe 4.13.3.2 est modifié de manière à y ajouter, après l'alinéa (B), l'alinéa (C) suivant:

(C) Pour tout lot cadastré avant l'entrée en vigueur du règlement et ayant une largeur en front de rue inférieure à douze mètres (12,000mm), cette marge peut être nulle si le mur latéral ne comporte aucune porte ni fenêtre; cette marge minimale est de deux mètres (2,000mm) si le mur comporte une telle ouverture;

Les exigences...

2. L'article 4.13.5 est modifié de manière à remplacer l'alinéa (A) par ce qui suit:

(A) Marge et cour arrière du côté "est" de l'avenue Maguire: La profondeur minimale exigée pour la cour arrière d'un lot contigu au lot no 105-453 (ruelle) du cadastre de la paroisse de Saint-Colomb de Sillery est fixée à deux mètres (2,000mm); la profondeur minimale exigée pour la cour arrière dans tous les autres cas est fixée à six mètres (6,000mm).

3. L'article 4.13.5 est modifié de manière à remplacer l'alinéa (E) par ce qui suit:

(E) Superficie de plancher: Nonobstant toute disposition incompatible du règlement, la superficie maximale de plancher permise pour un bâtiment comportant deux (2) étages est fixée par un rapport plancher/terrain ne devant pas excéder cent trente-cinq pour cent (135%).

4. Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Com. Louis Collin
Greffier

M. J. J. J.
Maire

SILLERY, ce 4 juin 1987.



VILLE DE SILLERY

1096

AVIS PUBLIC

REGLEMENT NUMERO 1096

AMENDANT CERTAINES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 950,
EN MODIFIANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARGES LATERALES
DANS LA ZONE CD, ET EN MODIFIANT DES DISPOSITIONS PARTICULIERES
AU SECTEUR DE ZONE CD-1

AVIS DE DEPOT DE LA LISTE ELECTORALE DE LOCATAIRES...

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau de la soussignée pour les locataires résidant dans les secteurs de zone suivants faisant l'objet du règlement numéro 1096.

SECTEUR DE ZONE CD-1: RA/C-9, RA/A-9, RA/C-10, RA/C-11, PB/R-7, CA/5, RA/C-14,
RA/B-5

Ce règlement, visant le secteur commercial de l'avenue Maguire, a pour objet:

- De réduire les marges latérales requises sur les terrains de faible largeur.
- De réduire la marge arrière requise sur les terrains contigus à la ruelle bordant la limite Est du secteur commercial de l'avenue Maguire.
- D'accroître la superficie maximale de plancher autorisée en fonction de la superficie de terrain, pour les bâtiments du secteur comportant deux (2) étages.

PRENEZ AVIS que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la municipalité au plus tard le 9 juin 1987.

PRENEZ EGALEMENT AVIS que la séance du bureau de révision de la liste électorale aura lieu à l'Hôtel de Ville de Sillery, 1445 avenue Maguire, le 12 juin 1987, à 14 heures, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.


Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

FAIT ET DONNE A SILLERY
ce 2 juin 1987

A T T E S T A T I O N

JE, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-dessus, par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville, le 2 juin 1987 et par insertion dans le Journal de Québec, le 2 juin 1987.


Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

SILLERY, ce 12 juin 1987.



AVIS PUBLIC

REGLEMENT NUMERO 1096
AMENDANT CERTAINES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 950
EN MODIFIANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARGES LATERALES DANS LA ZONE CD
ET EN MODIFIANT DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AU SECTEUR DE ZONE CD-1.

Aux propriétaires inscrits le 1er juin 1987 au rôle d'évaluation alors en vigueur dans cette Ville à l'égard d'un immeuble situé dans les secteurs de zone RA/C-14, RA/C-11, RA/A-9, RA/B-5, CA/5, PB/R-7, RA/C-10 et RA/C-9 contigus au secteur de zone CD-1 et aux locataires inscrits à l'annexe de la liste électorale dans lesdits secteurs de zone.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que lors d'une séance tenue le 1er juin 1987, le Conseil municipal de la Ville de Sillery a adopté le règlement numéro 1096 amendant certaines dispositions du règlement de zonage numéro 950 en modifiant les dispositions applicables aux marges latérales dans la zone CD et en modifiant des dispositions particulières au secteur de zone CD-1 visant le secteur commercial de l'avenue Maguire et ayant pour objet :

- De réduire les marges latérales requises sur les terrains de faible largeur.
- De réduire la marge arrière requise sur les terrains contigus à la ruelle bordant la limite Est du secteur commercial de l'avenue Maguire.
- D'accroître la superficie maximale de plancher autorisée en fonction de la superficie de terrain, pour les bâtiments du secteur comportant deux (2) étages.

Ledit secteur de zone est délimité comme suit:

Le périmètre de cette zone est délimité vers le nord-est, partie par la limite séparative des lots 106-231 et 106-232, partie par le prolongement vers le sud-est de cette ligne jusqu'à la limite séparative des lots 106-227 et 106-228, et partie par la limite séparative des lots 106-227 et 106-228; de là, vers le nord-ouest partie par la limite sud-est du lot 106-227; de là, vers le nord-est, partie par le prolongement vers le nord-ouest de la limite nord-est du lot 105-453 et partie par la limite nord-est du lot 105-453; de là, vers le nord-ouest, partie par la limite sud-est du lot 105-89, et partie par le prolongement vers le nord-est de cette limite jusqu'à son point de rencontre avec l'axe de l'avenue Preston; de là, vers le nord-est, partie par l'axe de l'avenue Preston jusqu'à son point de rencontre avec l'axe de la rue Saint-Michel; de là, vers le sud-est, partie par l'axe de la rue Saint-Michel jusqu'à son point de rencontre avec le prolongement vers le nord-ouest de la limite nord-est du lot 105-15-1; de là, vers le nord-est, partie par le prolongement vers le nord-ouest de la limite nord-est du lot 105-15-1, partie par la limite nord-est des lots 105-15-1 et 105-10-1, partie par la limite sud-ouest du lot 105-11-1, et partie par le prolongement vers le sud-est de cette limite jusqu'à son point de rencontre avec l'axe du chemin Saint-Louis; de là, vers le sud-est, partie par l'axe du chemin Saint-Louis jusqu'à son point de rencontre avec le prolongement vers le sud-est de la limite sud-ouest du lot 61-34;



VILLE DE SILLERY

1096

REGLEMENT NUMERO 1096

de là, vers le sud-ouest, partie par le prolongement vers le sud-est de la limite sud-ouest du lot 61-34 et partie par la limite sud-ouest du lot 61-34; de là, vers le nord-ouest partie par la limite nord-ouest du lot 61-34; de là, vers le sud-ouest, partie par la limite sud-ouest d'une partie du lot 61-21, partie par la limite sud-ouest des lots 61-20, 61-19 et 61-82, et partie par la limite sud-ouest des lots 61-1 à 61-14 inclusivement; de là, vers le nord-ouest, partie par la limite nord-ouest du lot 61-1, partie par le prolongement vers le nord-est de cette limite jusqu'à son point de rencontre avec la limite nord-ouest du lot 105-230 et partie par la limite nord-ouest des lots 105-230 et 105-231.

Ce secteur de zone est décrit sur le plan ci-joint.

QUE les propriétaires et les locataires des zones contigües, s'il s'agit de personnes physiques, qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 4 mai 1987 sont habiles à voter sur ce règlement numéro 1096 et à demander, par voie de procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, que ledit règlement numéro 1096 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation à la soussignée, dans les cinq (5) jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée, pour chacune des zones contigües suivantes: RA/C-14 (14 personnes), pour RA/C-11 (11 personnes), pour RA/A-9 (26 personnes), pour RA/B-5 (19 personnes), pour CA-5 (1 personne), pour PB/R-7 (3 personnes), pour RA/C-10 (20 personnes) et pour RA/C-9 (13 personnes).

DONNE A SILLERY, ce 12 juin 1987.

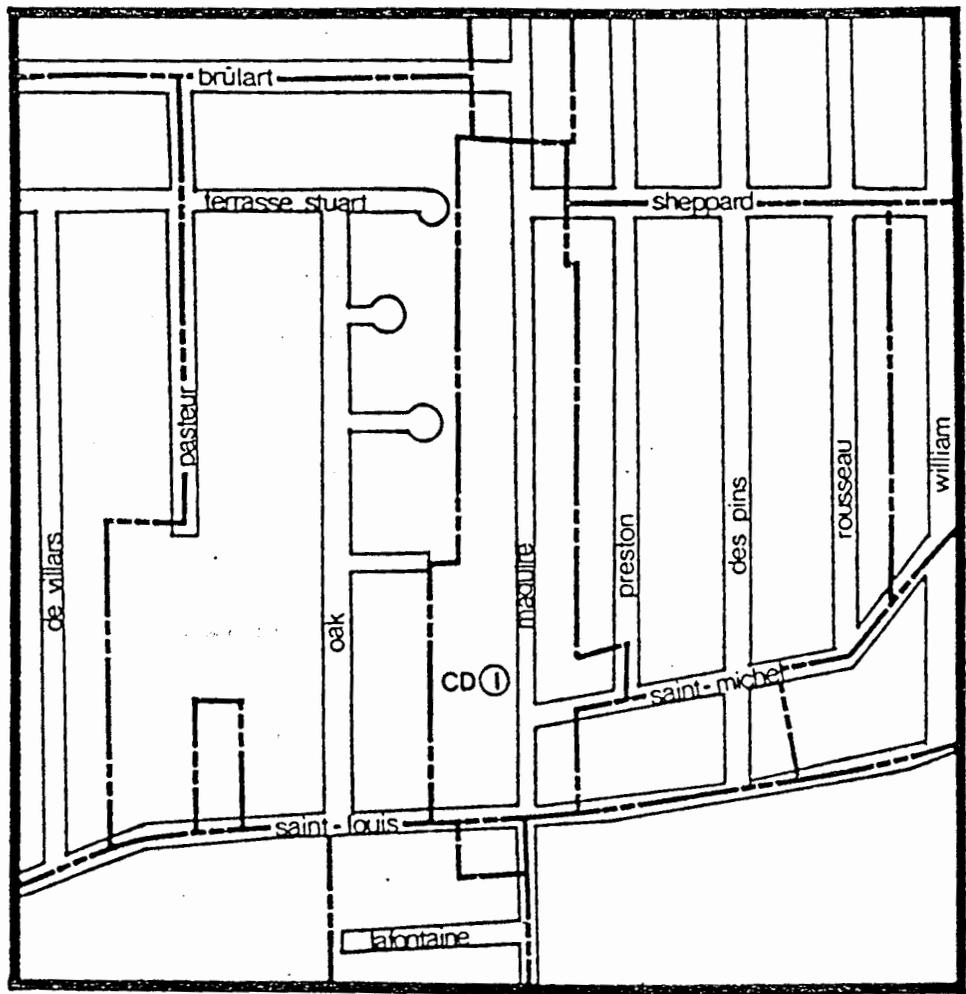

Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

A T T E S T A T I O N

JE, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-dessus par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville, le 15 juin 1987 et par insertion dans le journal L'APPEL, lundi le 15 juin 1987.


Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

SILLERY, ce 16 juin 1987.





AVIS PUBLIC

REGLEMENT NUMERO 1096

AMENDANT CERTAINES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 950
EN MODIFIANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARGES LATERALES DANS LA ZONE CD
ET EN MODIFIANT DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AU SECTEUR DE ZONE CD-1

Aux propriétaires inscrits le 1er juin 1987 au rôle d'évaluation en vigueur dans cette Ville à l'égard d'un immeuble situé dans le secteur de zone CD-1 tel que ci-dessous décrit et aux locataires inscrits à l'annexe de la liste électorale dans ledit secteur de zone.

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 1er juin 1987, le Conseil municipal de la Ville de Sillery a adopté le règlement numéro 1096 amendant certaines dispositions du règlement de zonage numéro 950 en modifiant les dispositions applicables aux marges latérales dans la zone CD et en modifiant des dispositions particulières au secteur de zone CD-1 visant le secteur commercial de l'avenue Maguire et ayant pour objet:

- De réduire les marges latérales requises sur les terrains de faible largeur;
- De réduire la marge arrière requise sur les terrains contigus à la ruelle bordant la limite Est du secteur commercial de l'avenue Maguire;
- D'accroître la superficie maximale de plancher autorisée en fonction de la superficie de terrain, pour les bâtiments du secteur comportant deux (2) étages.

Ledit secteur de zone est délimité comme suit:

Le périmètre de cette zone est délimité, vers le nord-est, partie par la limite séparative des lots 106-231 et 106-232, partie par le prolongement vers le sud-est de cette ligne jusqu'à la limite séparative des lots 106-227 et 106-228, et partie par la limite séparative des lots 106-227 et 106-228; de là, vers le nord-ouest partie par la limite sud-est du lot 106-227; de là, vers le nord-est, partie par le prolongement vers le nord-ouest de la limite nord-est du lot 105-453 et partie par la limite nord-est du lot 105-453; de là, vers le nord-ouest, partie par la limite sud-est du lot 105-89, et partie par le prolongement vers le nord-est de cette limite jusqu'à son point de rencontre avec l'axe de l'avenue Preston; de là, vers le nord-est, partie par l'axe de l'avenue Preston jusqu'à son point de rencontre avec l'axe de la rue St-Michel; de là, vers le sud-est, partie par l'axe de la rue St-Michel jusqu'à son point de rencontre avec le prolongement vers le nord-ouest de la limite nord-est du lot 105-15-1; de là, vers le nord-est, partie par le prolongement vers le nord-ouest de la limite nord-est du lot 105-15-1, partie par la limite nord-est des lots 105-15-1 et 105-10-1, partie par la limite sud-ouest du lot 105-11-1, et partie par le prolongement vers le



REGLEMENT NUMERO 1096

sud-est de cette limite jusqu'à son point de rencontre avec l'axe du chemin Saint-Louis; de là, vers le sud-est, partie par l'axe du chemin Saint-Louis jusqu'à son point de rencontre avec le prolongement vers le sud-est de la limite sud-ouest du lot 61-34; de là, vers le sud ouest, partie par le prolongement vers le sud-est de la limite sud-ouest du lot 61-34 et partie par la limite sud-ouest du lot 61-34; de là, vers le nord-ouest partie par la limite nord-ouest du lot 61-34; de là, vers le sud-ouest, partie par la limite sud-ouest d'une partie du lot 61-21, partie par la limite sud-ouest des lots 61-20, 61-19 et 61-82, et partie par la limite sud-ouest des lots 61-1 à 61-14 inclusivement; de là, vers le nord-ouest, partie par la limite nord-ouest du lot 61-1, partie par le prolongement vers le nord-est de cette limite jusqu'à son point de rencontre avec la limite nord-ouest du lot 105-230 et partie par la limite nord-ouest des lots 105-230 et 105-231.

Ce secteur de zone est décrit sur le plan ci-joint.

QUE les propriétaires et les locataires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 1er juin 1987, s'il s'agit de personnes physiques ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 385 de la Loi sur les Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations, peuvent demander que le règlement numéro 1096 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la même Loi.

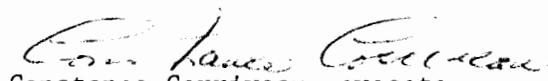
QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenue à leur intention de neuf heures à dix-neuf heures, les 6 et 7 juillet 1987, au bureau de la soussignée situé à l'Hôtel de Ville, 1445, avenue Maguire, Sillery.

QUE le nombre requis de demande enregistrée pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin est de quinze (15) et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE toute personne habile à voter sur ce règlement peut le consulter au bureau de la soussignée aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

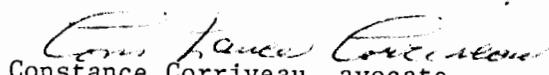
QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 7 juillet 1987, à 19:00 heures, dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, 1445, avenue Maguire, Sillery.

DONNE A SILLERY, ce 25 juin 1987.

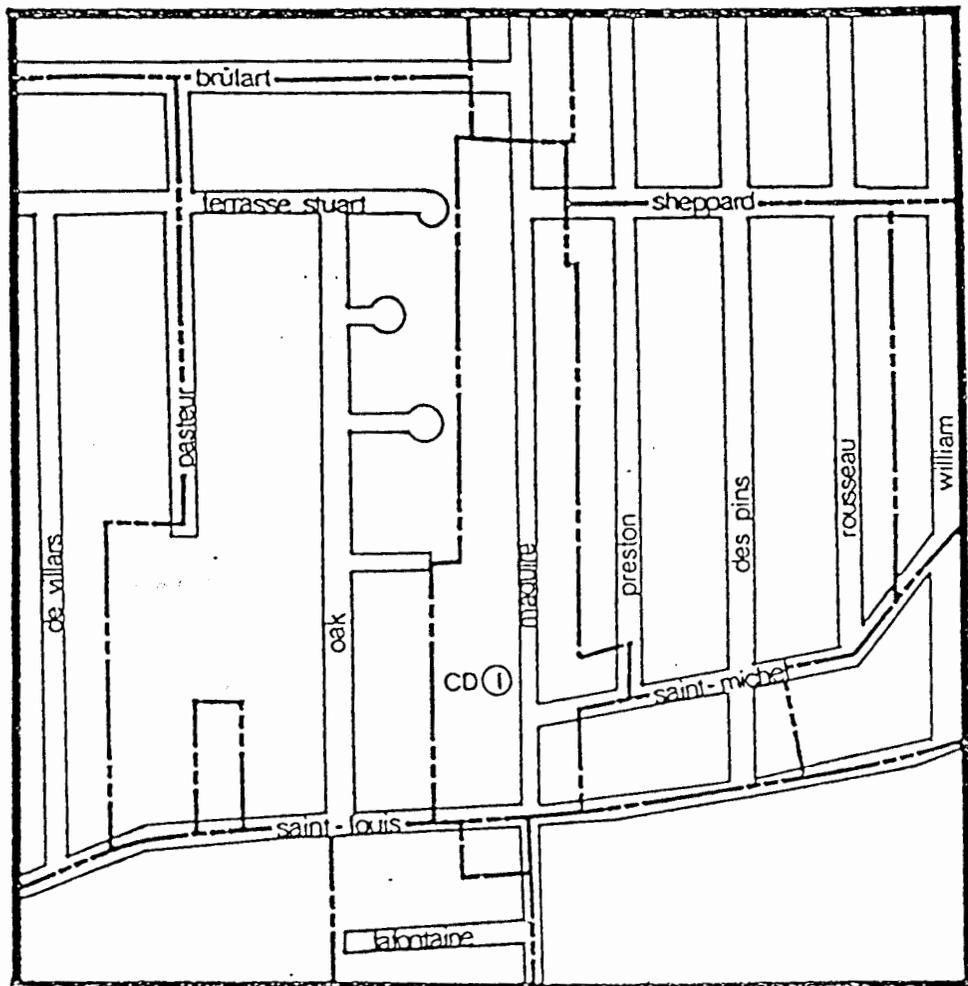

Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

A T T E S T A T I O N

JE, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-dessus par affichage, à l'Hôtel de Ville de Sillery le 26 juin 1987 et par insertion dans le journal L'APPEL, le 29 juin 1987.


Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

SILLERY, ce 29 juin 1987.





AVIS PUBLIC

PROMULGATION - REGLEMENT NUMERO 1096

AVIS est, par les présentes, donné que lors d'une séance tenue le 1er juin 1987, le conseil municipal de la Ville de Sillery a adopté le règlement numéro 1096 amendant certaines dispositions du règlement de zonage numéro 950, en modifiant les dispositions applicables aux marges latérales dans la zone CD et en modifiant des dispositions particulières au secteur de zone CD-1.

Ledit règlement numéro 1096 a été approuvé par les propriétaires et les locataires intéressés lors de la procédure d'enregistrement tenue à cette fin les 6 et 7 juillet 1987.

Ledit règlement numéro 1096 est déposé au bureau de la soussignée où les intéressé(e)s peuvent le consulter.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Constance Corriveau
Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

FAIT ET DONNE A SILLERY,
ce 8 juillet 1987.

A T T E S T A T I O N

JE, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-dessus, par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville, le 10 juillet 1987, et par insertion dans le journal L'APPEL, lundi le 13 juillet 1987.

Constance Corriveau
Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

SILLERY, ce 14 juillet 1987.